

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°
2022PERM015bis

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1-PM

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT – JOUR DE MARCHÉ - GRAVELINES CENTRE**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu les articles 119 et 124 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963,

Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'article 511-1 du Code de la sécurité Intérieur,

Vu les articles L.2212-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Code de la Route,

Considérant la nouvelle disposition du marché hebdomadaire le vendredi de chaque semaine sur la place Albert DENVERS, ainsi que dans les rues adjacentes,

Considérant la nécessité d'inverser le sens de circulation de certaines voies lors du marché hebdomadaire du vendredi,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2012PERM0043 en date du 5 décembre 2012.

ARTICLE 2 : La place Albert Denvers sera interdite à la circulation et au stationnement afin de permettre d'accueillir le marché hebdomadaire de Gravelines Centre le vendredi.

ARTICLE 3 : La zone dont le périmètre est compris

- entre la rue Pasteur
 - depuis la rue Léon Blum,
- et la rue de la République
 - sur la portion entre la place Albert Denvers et la rue Leroy,

sera interdite à la circulation et au stationnement à partir de 06h00, jusqu'à la fin des opérations de nettoyage total et après le départ des engins et du personnel affecté au nettoyage.

ARTICLE 4 : La circulation sera inversée rue des Poilus. Les véhicules légers seront déviés vers l'Allée des Marronniers.

ARTICLE 5 : La circulation sera libre dans la rue de Calais, la rue Demarle Fetel et l'Allée des Marronniers, ainsi que la portion de voie comprise entre la rue de Calais et la rue Demarle Fetel.

ARTICLE 6 : Les panneaux de signalisation seront masqués ou inversés par les services compétents afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ces dispositions s'appliquent chaque vendredi durant le marché hebdomadaire.

ARTICLE 8 : Le non-respect du présent arrêté municipal sera verbalisé en référence à l'article R.417-10 du Code de la Route. Le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : La réglementation édictée dans le présent arrêté sera publiée et affichée dans les conditions habituelles.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 12 : Monsieur le Commandant de Police de GRAVELINES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la Police de la circulation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

Mr le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES,
Mr le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,
Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de GRAVELINES,
Mr le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,
Mr le Conseiller Délégué à la circulation et au stationnement,
Mr le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
Mr le Directeur du Service Événementiel de GRAVELINES.

Fait à Gravelines, le 1⁰.NOV.2023

Mis en ligne sur le site de la Ville le

1⁰ NOV. 2023



Le Maire,

Bertrand RINGOT